

ARRETE MUNICIPAL Organisation de la course pédestre « LES FOULEES D'AUZOUVILLEAUBERBOSC

Le Maire d'Auzouville Auberbosc, commune déléguée de Terres-de-Caux,

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et notamment son article 2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.211-11, L.613-2, L.613-3, L.613-10, L.511-1 al.5,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1 et R.411-8, R.411-18, R.411-25, R.411-30 et R.411-31 modifiés et l'article R.417-10 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande présentée par Monsieur Benoist PATRY à l'occasion de la course « Les foulées d'Auzouville Auberbosc » devant se dérouler le samedi 23 septembre 2023,

CONSIDERANT que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement, afin de prévenir ces risques

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la course « Les Foulées d'Auzouville Auberbosc » qui aura lieu le Samedi 23 septembre 2023 de 14H00 à 17H00, de réglementer la circulation comme suit :

- o route de la Mairie : circulation interdite entre 14h00 et 17h00
- o route de Bolbec et route de Foucart : circulation autorisée

ARTICLE 2: La course aura lieu:

- o rue de la mairie: du carrefour de la RD 104 / rue de la Mairie, au carrefour de la RD 109 / rue de la Mairie (sens Yébleron Fauville en Caux) + bouche rue de l'église Fliges
- o route de Bolbec (RD 109)
- o route de Foucart (RD 104)

ARTICLE 2: La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs. Des signaleurs détenteurs du permis de conduire seront positionnés à chaque carrefour pour interrompre provisoirement la circulation des véhicules automobiles et diriger les usagers vers des itinéraires recommandés.

<u>ARTICLE 3</u>: Le service d'ordre est à la charge de l'organisateur qui doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes lors de la manifestation.

<u>ARTICLE 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction avec la signalétique temporaire seront placés en fourrière.

<u>ARTICLE 5</u>: Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Terres-de-Caux.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Préfet de Seine-Maritime, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, l'association organisatrice, le Chef de la Police Municipale Intercommunale et le maire de Terres-de-Caux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

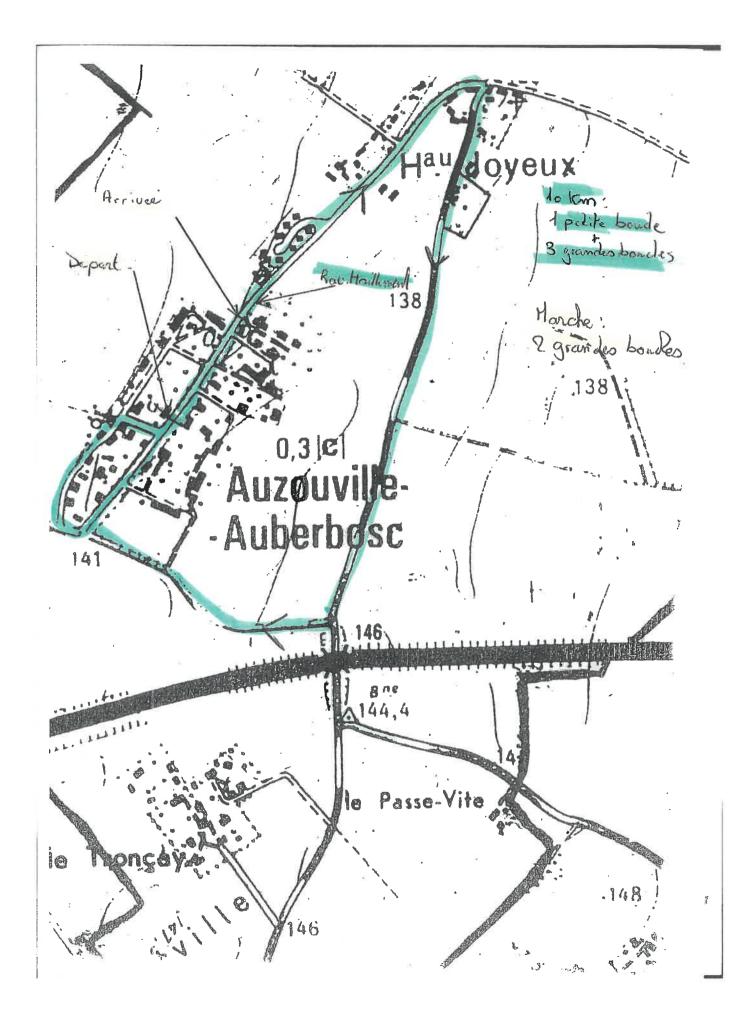
Je, soussigné, Maire de Terres-de-Caux, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n°82.623 du 22/07/82, modifiant la loi n° 82.213 du 02/03/82, le présent arrêté a été transmis au représentant de l'état le 30/08/2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

Fait à Terres-de-Caux, le 28 août 2023 Maire d'Auzouville Auberbosc,

Pascal HUBY



Voies de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Rouen compétent dans les deux mois à compter de sa notificaiton / publication.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Routes

Agence de Saint-Valéry-en-Caux

Arrêté de restriction de circulation

Sur les routes départementales D109 du PR 9+0 au PR 10+465 et D104 du PR 14+450 au PR 15+710

Commune de Terres-de-Caux

Evènement local

Course pédestre "les foulées d'Auzouville"

Le Président du Département de la Seine-Maritime Arrêté n°SVA23170ART

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté n°2021-630 du 31 août 2021 de M. le Président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature au Directeur Général des Services et l'arrêté n°2021-428 du 05 juillet 2021 de M. le Président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature au Directeur Général Adjoint Aménagement et Mobilités,

VU l'arrêté n°2023-221 du 21 février 2023 de M. le Président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature au Directeur des Routes,

VU la demande de l'association sportive d'Auzouville Auberbosc, en date du 08/09/2023

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Terres-de-Caux,

VU l'avis favorable de la Commune de Terres de Caux,

Considérant que pendant le déroulement de l'évènement local et pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRETE

- ARTICLE 1 -

Le 23 septembre 2023, de 14H00 à 17H00, la circulation de tous les véhicules sera restreinte sur

- la route départementale D109 du PR 9+0 au PR 10+465
- la route départementale D104 du PR 14+450 au PR 15+710 sur le territoire de la commune de Terres-de-Caux.

- ARTICLE 2 -

Pendant cette période et sur la même section, les mesures suivantes s'appliqueront :

- limitation de la vitesse à 50km/h,
- interdiction des dépassements,
- interdiction du stationnement.

- ARTICLE 3 -

Afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers des voies concernées, les panneaux de signalisation conformes à la règlementation seront fournis, posés, maintenus et déposés par l'association sportive d'Auzouville Auberbosc et sous son entière responsabilité.

- ARTICLE 4 -

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

- ARTICLE 5 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 6 -

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

- ARTICLE 7 -

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles précédents.

- ARTICLE 8 -

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le responsable de l' Agence de Saint-Valéry-en-Caux,
- L'organisateur de l'évènement local,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie concernée.

dont une copie est transmise pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur du SAMU 76,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le(s) Maire(s) des communes concernées.

dont une copie est transmise pour publication sur le site internet du Département de la Seine-Maritime :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Seine-Maritime.



